

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

I. Plan de développement des compétences à l'initiative du·de la salarié·e ou de l'entreprise

Ce plan permet aux salarié·es de suivre des actions de formation à l'initiative de leur employeur·euse, par opposition aux formations qu'ils·elles peuvent suivre de leur propre initiative grâce à leur compte personnel de formation ou à leur initiative avec accord de l'employeur·euse.

Les formations réalisées à travers le plan de développement des compétences sont prises en charge par l'OPCO de l'entreprise et/ou par l'entreprise directement, mais jamais par le·la salarié·e.

II. Compte personnel de formation (CPF)

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Le Compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

Les formations accessibles sont les actions de formation sanctionnées par :

- une certification professionnelle enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- une certification ou habilitation enregistré au Répertoire Spécifique (dont CléA),
- une attestation de validation de bloc de compétences faisant partie d'une certification enregistrée au RNCP,
- une action de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- un bilan de compétences,
- ainsi que les actions de formation, accompagnement, conseil, dispensées aux créateur·rices/ repreneur·euses d'entreprises.

A noter : les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont pas éligibles au Compte personnel de formation (CPF) lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.

Demandeur·euses d'emploi

Pour qu'une formation qui ne correspond pas aux critères ci-dessus soit éligible au Compte personnel de formation (CPF) des demandeur·euses d'emploi, il faut qu'elle soit sélectionnée dans les appels d'offre des régions, de Pôle emploi ou de l'Agefiph (pour les personnes handicapées) pour des formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi. [Article L.6323-6 I. et II]

Travailleur·euses indépendant·es

Pour les travailleur·euses indépendant·es, membres des professions libérales et des professions non-salariées, leurs conjoint·es collaborateur·rices et les artistes auteur·es, les droits du Compte personnel de formation (CPF) sont alimentés depuis 2020, à hauteur de 500€/an maximum, au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Agent·es public·ques et agent·es consulaires

Consultez le site de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

III. Projet de transition professionnelle (PTP) ou CPF de transition professionnelle

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

<https://www.transitionspro.fr/les-dispositifs/le-cpf-projet-de-transition-professionnelle>

Le projet de transition professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation permettant aux salarié·es souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.

Le projet de transition professionnelle peut être utilisé pour financer des formations certifiantes, éligibles au compte personnel de formation (cf. ci-dessus).

Le financement du projet de transition professionnelle nécessite la constitution d'un dossier auprès de l'organisme Transitions Pro de la région du·de la salarié·e, pour étude par la Commission Paritaire Interrégionale.

IV. Artistes-auteur·rices

Les artistes-auteur·rices (parolier·ères, compositeur·rices, réalisateur·rices, plasticien·nes, auteur·rices, chorégraphes, scénaristes...) bénéficient d'un fonds spécifique, géré par l'Afdas, en plus du CPF.

L'accès à la formation via ce fonds des artistes-auteur·rices est ouvert dès que vous pouvez justifier de 9 000 € bruts de revenus en tant qu'artiste-auteur·rice sur les 3 trois dernières années (ou 12 000 € sur 4 ans ou 15 000 € sur 5 ans).*

L'AFDAS propose également des commissions d'attribution de financements pour des formations qui ne rentreraient ni dans le cadre du fonds spécifique ni dans le cadre du CPF.

Si vous êtes affilié·e à une société civile de perception et de répartition des droits (SACEM, ADAMI, SPEDIDAM, etc.), d'autres financements sont possibles. Renseignements disponibles auprès de chaque société de perception et de répartition des droits.

** Pour 2022, le seuil minimum est de 9 000 € bruts de revenus sur les 5 dernières années (au lieu de 3).*

V. Plan de développement des compétences des intermittent·es du spectacle

En plus des actions de formation finançables via le CPF, le plan de développement des compétences des intermittent·es du spectacle de l'AFDAS permet de financer, sous conditions, des actions d'adaptation, de développement des connaissances, ou de perfectionnement.

Pour bénéficier d'un financement dans le cadre du plan de développement des compétences, vous devez justifier d'une ancienneté professionnelle de deux ans, et d'un volume d'activité (nombre de jours ou cachets) minimum sur les deux dernières années* :

- Artistes interprètes, musicien·nes : 48
- Technicien·nes du spectacle vivant, metteur·es en scène et réalisateur·rices : 88
- Technicien·nes du cinéma et de l'audiovisuel : 130

** En raison de la crise sanitaire, la recevabilité s'apprécie actuellement sur les 3 dernières années.*

Audiens (Caisse de retraite, de prévoyance et d'action sociale des artistes/technicien·nes) peut contribuer au financement de la formation pour les intermittent·es inscrit·es comme demandeur·euse d'emploi cotisants de l'Alliance Professionnelle Retraite Arrco et/ou Agirc - Section Culture et Communication.

VI. Conseil en Évolution Professionnelle (CEP)

Le CEP est un service d'accompagnement personnalisé, gratuit et confidentiel.

Il est accessible à toute personne active, en emploi ou sans emploi.

Pour vous renseigner, adressez-vous aux organismes en charge du CEP selon votre situation professionnelle :

- Salarié-e ou indépendant-e : opérateurs régionaux du CEP, mandatés par France Compétences
- Demandeur-euse d'emploi : Pôle Emploi
- Professionnel-les en situation de handicap : Cap Emploi
- Cadres : Apec
- Jeunes de 16 à 26 ans : Mission locale

Pour retrouver toutes les coordonnées des organismes en charge du CEP les plus proches :

<https://mon-cep.org/> et <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/conseil>

VII. Opérateurs de compétences (OPCO)

AFDAS : culture, industries créatives, médias, communication, télécommunications, sport, tourisme, loisirs, divertissement

AKTO : services à forte intensité de main-d'œuvre – organismes de formation, hôtellerie-restauration, portage salarial, travail temporaire, propreté, sécurité, commerce de gros, services d'eau et d'assainissement...

Atlas : services financiers et conseil – banque, assurance, experts comptables, bureaux d'étude...

Uniformation : économie social, habitat social et protection sociale – centres socio-culturels, animation, insertion, prévoyance, retraite, habitat...

Constructys : bâtiment, travaux publics, matériaux

OPCO EP : entreprises de proximité – artisanat, commerces de proximité (boucherie, immobilier, pharmacie, coiffure...), professions libérales (personnels des cabinets d'avocats ou médicaux, huissiers...)

Mobilités : ferroviaire, maritime, automobile, transport publics urbains...

OCAPIAT : agriculture, pêche, industrie agroalimentaire et territoires

OPCO 2I : interindustries – métallurgie, textile, pétrole, chimie, plasturgie, pharmaceutique...

Opcommerce : vente à distance, commerce de détail, grande distribution...

Santé : santé, médico-social et social – hôpitaux privés, établissements médico-sociaux, établissements pour personnes âgées, médecine du travail...

Ce document est rédigé à titre indicatif, et ne prétend en aucune façon à l'exhaustivité des situations existantes. La FNEIJMA est expressément exonérée de toute responsabilité et des conséquences qui pourraient découler des éléments contenus, modifiés, supprimés et ajoutés dans le présent document. En recopiant, partiellement ou intégralement, son contenu, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions régissant son utilisation.

Date de dernière révision : mars 2022